

- considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux», ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties a informé l'autre par écrit qu'elle accepte la modification;
- f) l'expression «entreprise d'État» s'applique à toute entreprise relevant de l'une des Parties, désignée comme telle par écrit à l'autre Partie;
  - g) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa f) du présent Article;
  - h) le terme «renseignements» désigne des données techniques sous forme matérielle, entre autres des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation et d'entretien pouvant servir à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'essai d'équipements, d'installations, de matières nucléaires ou de matières, que le Gouvernement de l'État cédant a désignées au Gouvernement de l'État prenant comme étant des renseignements aux fins du présent Accord; font exception les données accessibles au public dans des livres et des périodiques;
  - i) l'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties décrit dans le document INFCIRC/153 publié par l'Agence ou dans les révisions subséquentes dudit document;
  - j) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties décrit dans le document INFCIRC/66/Rév. 2 publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans toutes les révisions subséquentes dudit document.

#### ARTICLE IX

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième pour présider le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'en a pas désigné. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties. Au tribunal d'arbitrage, le quorum est constitué par la majorité des membres et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux Parties doivent se conformer à ses décisions, y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée de la même façon que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.